

CONTRAT DE LOCATION D'UNE BOUCHE D'EAU MOBILE

CONDITIONS PARTICULIERES

- 1) La relation contractuelle prend effet au moment de la remise de la bouche d'eau.
- 2) Le contractant reconnaît avoir reçu une bouche d'eau en parfait état de fonctionnement.
Le contractant
- 3) S'engage à payer la taxe de location fixée par règlement communal.
- 4) S'engage à payer les redevances pour la consommation d'eau au prix moyen applicable pour la période de décompte.
- 5) S'engage à présenter la bouche d'eau au moins une fois par an sur demande au service des eaux pour procéder à un décompte. Au cas où le contractant ne donne pas suite à cette demande il accepte de payer une estimation de 500 m³ eau pour la période de décompte. Après 3 ans de non présentation consécutifs le contrat sera résolu d'office et les estimations sont considérées comme consommées.
- 6) Répond de tous les frais directs et indirects résultant de l'endommagement ou de la disparition éventuelle de la bouche d'eau. Il est tenu de restituer sans délai la bouche d'eau en cas d'endommagement ou d'anomalie constatés. Au cas où par avarie du compteur il s'avère que la consommation exacte ne peut être établie le contractant accepte de payer une consommation minimale de 100 m³ d'eau par période de décompte.
- 7) S'engage à n'utiliser la bouche d'eau que sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette. S'engage à n'utiliser sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette que des bouches d'eau mobiles louées auprès de la Ville.
- 8) La relation contractuelle prend fin au moment de la restitution de la bouche d'eau et après que le contractant s'est acquitté de toutes les obligations y relatives envers l'administration communale.